



POLICE MUNICIPALE

Tél. : 04.93.66.07.17
Fax. : 04.93.66.07.99

A R R E T E

OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DE TOUT VEHICULE SUR LE CHEMIN DE LA FRAYERE ET L'AVENUE DES TERMES POUR DES TRAVAUX D'OUVERTURE DE CHAMBRE TELECOM - SOCIETE ORANGE

NOUS, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L-2212-1 à L-2213-31 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

CONSIDERANT la demande formulée par la société ORANGE, sise, 9 Boulevard François Grosso – BP 1309 – 06006 Nice cedex 1 ;

CONSIDERANT que des travaux d'ouverture de chambre telecom pour le rétablissement du réseau sur le Chemin de la Frayère et l'Avenue des Termes sont nécessaires ;

CONSIDERANT que les travaux sont confiés à la société NGE INFRANET sise, 176 Avenue Josph Louis Lambot – 83130 La Garde ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement de tout véhicule sur les voies précitées ;

A R R E T O N S

ARTICLE 1 :

L'autorisation de travaux est accordée à la société NGE INFRANET du lundi 5 décembre au vendredi 16 décembre 2022 de 08h00 à 17h00, sur le Chemin de la Frayère et l'Avenue des Termes pour des travaux d'ouverture de chambre telecom pour la société ORANGE afin de rétablir le réseau.

ARTICLE 2 :

La circulation de tout véhicule s'effectuera par alternat et sera régulée par feux tricolores sur le Chemin de la Frayère et l'Avenue des Termes pendant la durée des travaux. Ces derniers sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 :

Le dépassement au droit du chantier sera interdit.
La limitation de la vitesse sera réduite à 30 km/h.

ARTICLE 4 :

La signalisation du chantier, de jour et de nuit ainsi que la sûreté de la circulation, sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux. Cette entreprise est responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 5 :

Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation réglementaires, placés aux extrémités de la section de la voie publique faisant l'objet de la réglementation, 48 heures à l'avance afin d'informer la population de ces restrictions.

ARTICLE 6 :

Les usagers devront respecter, en toutes circonstances, les indications résultant de la signalisation établie, conformément aux articles ci-dessus, ainsi que celles qui seront données par les agents dûment habilités.

ARTICLE 7 :

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et les formalités énoncées à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies. Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville de Peymeinade et inscrit au registre de la mairie.

ARTICLE 9 :

La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune et de sa notification à l'intéressée, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 15 novembre 2022

Le Maire,

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

